



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi)
de la communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier entre
Charolais et Mâconnais (71)**

N° BFC – 2025 –004363/A PP

PRÉAMBULE

La communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier entre Charolais et Mâconnais, dans le département de Saône-et-Loire (71) a arrêté le 9 septembre 2024 le projet de modification n°4 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLUi fait suite à l'avis conforme de soumission n° 2024-BFC-4551 du 15 novembre 2024 après examen au cas par cas.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier entre Charolais et Mâconnais le 15 juillet 2025 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la modification n°4 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 17 juillet 2025. Elle a émis un avis le 7 août 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 13 août 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 06 octobre 2025 et le 15 octobre 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, Carole BÉGEOT, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Présentation du territoire

La communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier entre Maconnais et Charolais (CCSCMB) est située dans le sud du département de Saône-et-Loire (71), en région Bourgogne-Franche-Comté.

Issue de la fusion de la communauté de communes de Matour et sa région et de celle du Mâconnais Charolais en 2017, la CCSCMB compte 16 communes pour 8 000 habitants, sur un territoire de 25 000 ha. Elle est couverte par les deux PLUi des communautés de communes de Matour et sa Région, approuvé en 2016, et du Mâconnais-Charolais, approuvé en 2022.

Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne approuvé le 17 juin 2025.

Proche de l'agglomération mâconnaise et de la gare TGV de Mâcon-Loché, le territoire est également traversé par la route centre Europe atlantique (RCEA).

Situé entre le Mâconnais, le Charolais et le Beaujolais, le territoire intercommunal est marqué par des espaces agricoles, qui couvrent 70 % de sa surface, et des espaces forestiers qui en couvrent 29 %. Les espaces artificialisés représentent quant à eux le 1 % restant.

Le territoire est concerné par la zone Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » à l'exception de six communes du pourtour intercommunal. Le territoire intersecte la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « bas-clunysois » et un pastillage d'une dizaine de Znieff de type I.



Figure 1: Localisation de la communauté de communes

1.2 Le projet de modification du PLU

Le PLUi concerné par la modification n°4 est celui de Matour et sa région.

Les objets de la présente procédure de modification du plan local d'urbanisme sont les suivants :

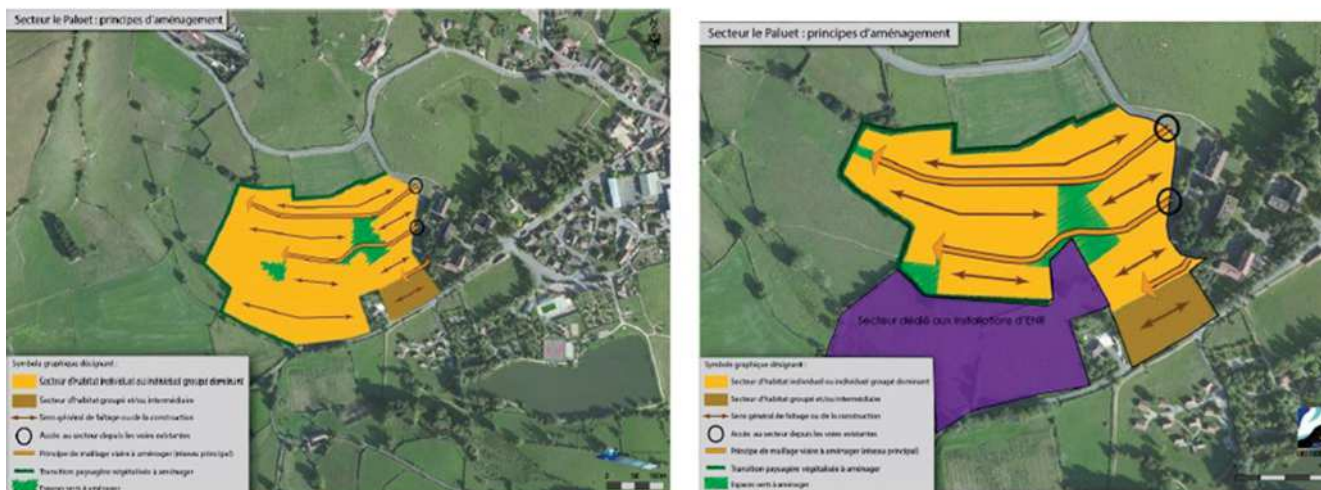
- modifier les contours de certaines zones U :

- réduction de la zone Uh de Hautecour à Vérosvres ;
- re-délimitation des contours Ua/Ub à Matour ;
- réduction d'une zone Uh vers une zone A pour une activité forestière à Navour sur Grosne ;
- modifier certaines OAP :
 - sens des faîtages à Trambly ;
 - suppression du périmètre de servitude de projet devenu caduc à Dompierre les Ormes et intégration d'une nouvelle OAP à l'emplacement de l'ancienne servitude de projet pour mieux encadrer le développement du centre à Dompierre les Ormes ;
 - modification de l'OAP à la Chapelle du Mont de France pour intégrer la suppression de l'ER1 dont le site est en zone constructible ;
 - modification du principe d'aménagement sur le site du Paluet à Matour : la modification vise à faire évoluer le périmètre de l'OAP, en évitant une zone humide identifiée de près de 3 000 m². Le projet d'aménagement est revu en conséquence. Le site de 8,7 ha, initialement dédié à l'habitat, sera scindé en deux parties, l'une pour le projet d'urbanisation (surface non précisée), l'autre à destination du développement des énergies renouvelables (surface non précisée) rattachée² à une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), et qui comptera la zone humide de 3 000 m². Ce secteur se situe dans le site Natura 2000 FR2601016.
 - création de nouveaux emplacements réservés (ER) et mise à jour de la liste (Matour, Dompierre les Ormes, Navour sur Grosne, La Chapelle du Mont de France, Verosvres, Trivy) ;
- étendre les linéaires de protection commerciale à Matour et Dompierre les Ormes
- mettre en place de nouveaux STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) pour gérer des activités non agricoles présentes dans les espaces agricoles ou naturels :
 - prévoir une nouvelle zone de stockage forestier (Nf) avec emplacement réservé à Matour ;
 - activités économiques à Montmelard, Matour, Trivy ;
- mettre à jour les changements de destination sur plusieurs communes ;
- réajuster des points de règlement pour réduire les exigences en matière de stationnement sur certains secteurs.

Conformément aux dispositions des articles L 104-4 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUI de Saint-Cyr-Mère-Boitier fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Par décision 2024-BFC-4551 en date du 15/11/2024, le projet de modification du PLUI de Saint-Cyr-Mère-Boitier a été soumis à évaluation environnementale afin de :

- analyser les incidences Natura 2000 de la création d'une zone dédiée au développement d'énergies renouvelables, des emplacements réservés et des nouveaux STECAL ;
- réaliser le diagnostic environnemental des nouveaux STECAL qui prévoient des surfaces à aménager ;
- réaliser un inventaire des zones humides sur le secteur de l'OAP de Dompierre ;
- étudier les incidences environnementales de la modification du périmètre de l'OAP du Paluet ;
- justifier l'emplacement réservé pour l'aire de stationnement de Trivy, et étudier l'impact environnemental sur le corridor écologique lié au ruisseau du Brandon et à sa trame arborée ;
- proposer le cas échéant les mesures Éviter – Réduire – Compenser (ERC) correspondantes.

² Évaluation environnementale, Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, conséquences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées pour Éviter, Réduire, Compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, le contexte physique, tableau p.26



OAP avant modification
 OAP après modification
 Figure 2: évolution du périmètre de l'OAP et création secteur EnR (issu de l'évaluation environnementale)

2. Les enjeux environnementaux retenus par la MRAe

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les enjeux concernant les milieux naturels dont les milieux humides et les habitats communautaires ayant prévalu à l'inscription du site Natura 2000.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Il est indiqué dans le document d'évaluation environnementale que le dossier se compose également du rapport de présentation et du règlement écrit et graphique modifié, qui n'ont pas été transmis lors de l'instruction. Malgré une demande de compléments adressée en ce sens le 18/09/2024, le dossier n'a pas été complété et le présent avis porte donc uniquement sur la partie évaluation environnementale.

La présentation du dossier manque de clarté et rend difficile la compréhension par le lecteur. Un tableau est fourni en préambule pour faciliter la navigation dans le document de 54 pages. Cependant il manque de concordance dans la numérotation des chapitres, ces derniers n'étant pas numérotés dans le dossier.

Comme relevé dans l'avis conforme de soumission, le dossier d'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLUi du secteur Matour et sa région est très succinct et manque de rigueur. Il apporte peu d'éléments supplémentaires et les analyses environnementales sont sommaires. Les analyses sont incomplètes et les conclusions non étayées.

L'absence du rapport de présentation dans le dossier fourni ne permet ni la localisation, ni l'appréhension des enjeux du territoire pour le lecteur. Il aurait été appréciable de présenter même succinctement le PLUi actuel, afin d'introduire les explications en lien avec la modification.

À plusieurs reprises, le dossier fait référence à des études menées, des inventaires ou diagnostics. Néanmoins, les éléments pertinents de ces études ne sont pas fournis, ce qui ne permet pas au lecteur d'appréhender les enjeux, ou l'absence d'enjeux, ni l'absence d'incidences sur l'environnement.

L'articulation avec les documents supra communaux n'est pas totalement analysée notamment avec le SCoT. En cours d'élaboration au moment de l'examen au cas par cas, il a été approuvé depuis et la compatibilité de avec la présente modification est obligatoire.

Dans l'ensemble, l'évaluation environnementale ne prend pas suffisamment en considération les enjeux. Les analyses concernant l'OAP du Paluet à Matour³ mériteraient d'être développées et assorties de mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées, notamment sur la partie ouest dédiée aux EnR.

Le tableau de synthèse concernant la modification de l'OAP indique les choix, *a priori car n'ayant pas le règlement*, de ne pas traduire au sein du règlement de mesures ERC visant le moindre impact environnemental du ou des projets qu'il autorise sur ce secteur. Le dossier n'en justifie pas les raisons.

³ Évaluation environnementale, Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, conséquences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées pour Éviter, Réduire, Compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, le contexte physique, tableau p.26 à 28

La rédaction de ce tableau interroge, surtout la colonne intitulée « *Les impacts résiduels par rapport au PLUi en vigueur* », qui suggère de renforcer le règlement de mesures liées à l'aménagement du secteur EnR et souligne le manque de prise en compte des enjeux de la partie ouest dédiée aux EnR⁴. L'évaluation suggère sans les préciser toutefois un certain nombre de mesures⁵ concernant les fixations des installations, les accès, l'infiltration des eaux pluviales ou encore l'installation de clôtures perméables à la petite faune, en mentionnant qu'elles devront être intégrées au règlement du PLUi suggérant par-là que ce n'est pas le cas.

De plus, le dossier se borne à indiquer qu'« *un dossier d'étude d'impact sera certainement réalisé sur la partie dédiée à la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable, avant tout aménagement et des mesures devront être prises de manière à limiter les impacts environnementaux du projet* », laissant ainsi porter l'ensemble des contraintes éventuelles au futur porteur de projet, sans jouer son rôle de planificateur.

En l'état, l'évaluation environnementale ne permet pas d'analyser les incidences de la modification du PLUi sur l'environnement et une bonne information du public.

La MRAe recommande :

- **d'améliorer la présentation du rapport d'évaluation environnementale et sa structuration, en veillant notamment à la cohérence du sommaire, et en le rendant autoportant ;**
- **d'approfondir l'analyse des incidences environnementales et de prévoir, en détaillant, le cas échéant, les mesures ERC pour l'atteinte du moindre impact environnemental et en les rendant opérationnelles dans les documents du PLUi (plans et règlements) ;**
- **de présenter en annexes les différents diagnostics et études réalisés ;**
- **de compléter l'articulation avec les documents supra-communaux.**

4 Préservation des milieux naturels

La modification du PLUi sur le secteur du Paluet à Matour s'inscrit dans une démarche vertueuse en excluant du périmètre ouvert à l'urbanisation une zone humide de près de 3 000 m². Cependant, l'évaluation environnementale ne permet pas de s'assurer de la préservation de cette zone humide désormais localisée au sein d'un secteur dédié au développement des énergies renouvelables. Le dossier note⁶ qu'une « *matérialisation des zones humides et des haies dans le zonage du PLUi aurait été intéressante* » mais qu'« *aucune mesure d'évitement ou de réduction n'a été prévue dans le cadre du PLUi sur le secteur* ».

Le rapport se contente de rappeler dans l'étude d'incidences sur le site Natura 2000 et le focus sur l'OAP Paluet à Matour⁷, que conformément du Sdage (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée, « *toute destruction zone humide devra être compensée à hauteur de deux fois la surface détruite* ».

Le PLUi prend cependant des mesures de préservation concernant la zone humide située en partie est à vocation d'habitat, notamment par le maintien en parcelle de pâture et par la mise en place de bassins de récupération d'eaux pluviales permettant de conserver l'alimentation de la zone humide

La MRAe recommande de garantir la préservation de la zone humide identifiée sur le secteur dédié aux EnR du Paluet à Matour, et de prévoir le cas échéant des mesures « Éviter, Réduire et Compenser ».

L'évaluation environnementale indique qu'une journée de prospection de terrain a été réalisée par un écologue le 25 mars 2025 sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de modification du PLUi, permettant en outre de déterminer la présence de zones humides.

Ainsi, les investigations menées sur le site de Dompierre-les-Ormes, ainsi que sur les emplacements réservés 18, 20, 22 et 24 ont conclu à l'absence de zone humide.

Le ruisseau du Brandon (désigné sur certaines cartes IGN sous le nom de « la Noue »), qui traverse notamment la commune de Navour-sur-Grosne, constitue un corridor humide majeur pour la biodiversité du territoire (corridor écologique primaire de la trame verte et bleue). Il est intégré au site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (FR2601016). L'un des objets de la modification du PLUi concerne la création d'un emplacement réservé (ER 008) à Trivy, pour une nouvelle aire de stationnement.

⁴ Cf colonne « les mesures mises en place », ligne « le contexte physique », tableau p 26 de l'Évaluation environnementale

⁵ Évaluation environnementale, page 15

⁶ Évaluation environnementale, Tableau de synthèse page 29

⁷ Évaluation environnementale, Focus sur la zone du Paluet à Matour, page 14



Figure 3: schéma de principe de l'aménagement prévu à Trivy (issu de l'évaluation environnementale)

Localisé au sein du site Natura 2000, pour partie en zone Nc du PLUi, le projet d'aire de stationnement se trouve en amont d'une prairie humide et est concerné par un corridor écologique lié au ruisseau du Brandon. La décision liée à l'examen au cas par cas relevait l'absence d'analyse des impacts sur le cours d'eau et sur la trame arborée.

L'évaluation environnementale n'identifie toujours pas clairement les enjeux liés à ce projet tels que le risque de ruissellement avec la création d'une surface potentiellement imperméabilisée (stationnement) ou encore la proximité d'habitats protégés (haies bocagères) et ne détaille donc pas de mesures spécifiques pour ce projet permettant de s'assurer du moindre impact environnemental *in fine* sur le ruisseau du Brandon.

La MRAe recommande de mener l'analyse des incidences environnementales du projet de création de l'emplacement réservé ER 008 notamment sur le corridor écologique lié au ruisseau du Brandon et sa trame arborée.

L'évaluation environnementale présente une étude d'incidences sur le site Natura 2000 (EIN) « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois ».

Elle y note que les évolutions susceptibles de porter atteinte au site Natura 2000 concernent la création d'emplacements réservés et de STECAL⁸. En effet, les ER 18, 20, 22 et 24 sont occupés par des prairies de fauches, l'un des habitats d'intérêt communautaire définissant le site N2000. D'une surface totale de 5 340 m² ciblés par un projet d'urbanisation, soit 0,05 % du site, l'EIN conclut à une incidence faible.

Concernant le secteur du Paluet à Matour, deux habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur le site : 5,5 ha de prairies de fauche et des groupements à Jonc diffus (identification zone humide de 3 000 m²). De plus, les haies présentes sur le site représentent un habitat de nidification pour la Pie Grièche écorcheur. Le projet d'aménagement prévoit la destruction de certaines des haies en dehors de la période de reproduction, et de conserver un linéaire de 960 mètres de haies favorables comme habitat de reproduction.

La MRAE recommande de proposer la séquence ERC induite par le projet d'aménagement afin de garantir la préservation des habitats d'intérêts communautaires.

La MRAE recommande, après complétude de l'Évaluation Environnementale, de présenter un projet de PLUi intégrant les mesures ERC, retenues par l'EE.

⁸ STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.